

-----  
DIRECTION DES BOURSES D'ETUDES

-----  
SOUS-DIRECTION DES BOURSES D'ETUDES EN CÔTE D'IVOIRE

-----  
B.P. V 151 ABIDJAN Tel.: 20-32-32-50 Fax: 20-32-75-53

# **BOURSES D'ETUDES EN COTE D'IVOIRE**

## **ATTRIBUTION DE BOURSES 2017-2018**

### **CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CRITERES DE SELECTION A UNE BOURSE D'ETUDE EN COTE D'IVOIRE**

LE DECRET N° 96-615 DU 09 AOUT 1996 PORTANT  
REGLEMENTATION DES « BOURSES D'ETUDES » POUR  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR STIPULE :

#### **I/ CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

POUR LA PREMIERE ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, NE  
SONT AUTORISES A PRESENTER UN DOSSIER DE DEMANDE DE  
BOURSE D'ETUDES, QUE LES BACHELIERS DE L'ANNEE AYANT  
OBTENU AU MOINS UNE MOYENNE PONDEREE DE 12/20 ENTRE LA  
MOYENNE DES NOTES DU BACCALAUREAT (2/3) ET LA MOYENNE DE  
LA CLASSE DE TERMINALE (1/3) OU AYANT REUSSI UN CONCOURS  
D'ENTREE DANS UNE GRANDE ECOLE PUBLIQUE. CETTE MOYENNE  
PONDEREE EST PRISE EN COMPTE DANS LE L'ETABLISSEMENT DU  
CLASSEMENT DU POSTULANT.

A PARTIR DE LA DEUXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
SONT AUTORISES A PRESENTER UNE DEMANDE DE BOURSES  
D'ETUDES :

- LES ETUDIANTS ADMIS EN ANNEE SUPERIEURE, SOUS RESERVE  
DE NE PAS AVOIR REDOUBLE L'ANNEE PRECEDENTE, ET QUI  
ONT OBTENU TOUTES LES UNITES D'ENSEIGNEMENT DE  
L'ANNEE, AINSI QUE LES ETUDIANTS AYANT REUSSI UN  
CONCOURS D'ENTREE DANS UNE GRANDE ECOLE PUBLIQUE.  
(ARTICLE 14).

## **II / CRITERES DE SELECTION**

LA LISTE DES BENEFICIAIRES D'UNE BOURSE D'ETUDE EST PROPOSEE PAR **LA COMMISSION NATIONALE**, APRES ANALYSE DU DOSSIER DE DEMANDE DEPOSE PAR LE POSTULANT A LA DIRECTION DES BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, EN FONCTION DES CRITERES SUIVANTS:

- QUOTA DES BOURSIERS PAR TYPE D'ETABLISSEMENT, FILIERE D'ETUDES ET ANNEE D'ETUDES EN FONCTION DES PRIORITES DE L'ETAT ET DU BUDGET DISPONIBLE POUR LES NOUVELLES ATTRIBUTIONS DE BOURSES D'ETUDES,
- RESULTATS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES DES POSTULANTS,
- AGE ET SEXE (GENRE) DES POSTULANTS,
- LA SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DES PARENTS. (ARTICLE 11).
- UN QUOTA ANNUEL EST RESERVE AUX HANDICAPES PHYSIQUES DONT LE DOSSIER EST PRESENTE PAR LES SERVICES SOCIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR. (ARTICLE 12 ALINEA II).